

Numéro du rôle : 2499
Arrêt n° 20/2003 du 30 janvier 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 145, alinéa 3, du Code civil, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, P. Martens, M. Bossuyt, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 28 juin 2002 en cause de S. Malcikan et A. Malcikan, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 12 juillet 2002, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 145, alinéa 3, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait courir le délai d'appel à partir du prononcé du jugement à attaquer dans des procédures relatives à la levée de la condition d'âge pour se marier ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

S. et A. Malcikan ont demandé au juge de la jeunesse d'obtenir, pour leur fille mineure, une dérogation à la condition d'âge minimum pour se marier.

Par jugement du 20 mars 2002, le juge de la jeunesse a déclaré la demande non fondée à défaut de motifs suffisamment sérieux. Se fondant sur l'avis du ministère public, le juge considère que le futur époux, dont la demande d'asile a été rejetée, a déjà tenté par le passé d'organiser un mariage fictif, de sorte qu'il n'est pas exclu que la demande de dérogation soit dictée par des motifs d'opportunisme.

Les parents ont interjeté appel de ce jugement par requête déposée au greffe le 19 avril 2002. Par application de l'article 860, alinéa 2, du Code judiciaire, la tardiveté de l'appel a été soulevée d'office devant la Cour d'appel. Sur ce, la Cour d'appel a été invitée à poser une question préjudicielle concernant la constitutionnalité de la disposition qui fixe le délai d'appel à huit jours à partir du jour du prononcé. Le juge *a quo* observe que le jugement entrepris a été notifié aux appelants, non par pli judiciaire conformément à l'article 1031 du Code judiciaire, mais uniquement par lettre ordinaire.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 12 juillet 2002, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 7 août 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 août 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- S. Malcikan et A. Malcikan, demeurant à 9000 Gand, Brugsesteenweg 87, par lettre recommandée à la poste le 22 août 2002;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 20 septembre 2002.

Par ordonnance du 23 septembre 2002, le président A. Arts a abrégé le délai pour l'introduction d'un mémoire en réponse à quinze jours, à la suite de la demande du conseil des parties Malcikan du 19 septembre 2002.

Les mémoires et l'ordonnance du 23 septembre 2002 ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 septembre 2002.

Par ordonnance du 19 novembre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 décembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 2002.

A l'audience publique du 11 décembre 2002 :

- ont comparu :

. Me R. De Clercq, avocat au barreau de Gand, pour S. Malcikan et A. Malcikan;

. Me O. Vanhulst, qui comparaisait également *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et L. François ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 19 décembre 2002, la Cour a prorogé jusqu'au 12 juillet 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de S. et A. Malcikan

A.1. Selon les requérants devant le Tribunal de la jeunesse, cette affaire concerne à nouveau la problématique au sujet de laquelle la Cour s'est déjà prononcée dans l'arrêt n° 10/97 du 5 mars 1997, dans lequel il a été considéré que l'article 58, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il fait débiter le délai d'appel de trente jours le jour du prononcé.

Pour les raisons citées dans cet arrêt, l'actuelle question préjudicielle appelle également une réponse affirmative. Il convient de préciser à cet égard que le jugement n'a pas été envoyé par lettre recommandée, mais uniquement par lettre ordinaire.

Position du Conseil des ministres

A.2. Le législateur a justifié la disposition litigieuse par le fait qu'il entendait éviter les manœuvres dilatoires des parents. La Cour a déjà admis que des mesures visant à accélérer la procédure judiciaire en général et la procédure devant le juge de la jeunesse en particulier poursuivent un but légitime. Pour ce qui est de la proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi, le Conseil des ministres s'en remet à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1.1. Les dispositions en cause figurent au titre V, chapitre 1er, du Code civil, qui traite des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. Elles énoncent :

« Art. 144. Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans.

Art. 145. Le tribunal de la jeunesse peut, pour motifs graves, lever la prohibition de l'article précédent. La demande est introduite par requête soit par les père et mère, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur à défaut de consentement des parents ou du tuteur.

La procédure est introduite à jour fixe. Le tribunal statue dans la quinzaine, les père et mère, le mineur et le futur conjoint convoqués et le procureur du Roi entendu.

L'appel doit être introduit dans la huitaine du prononcé et la Cour statue dans la quinzaine. Ni le jugement ni l'arrêt ne sont susceptibles d'opposition. »

B.1.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 145, alinéa 3, contient une discrimination en ce que cette disposition fait courir le délai d'appel à partir du prononcé du jugement du juge de la jeunesse.

La question préjudicielle ne précise pas à quelle règle la disposition litigieuse est comparée. Dans les motifs de l'arrêt de renvoi, il est cependant fait référence à la règle générale de l'article 1051 du Code judiciaire, selon laquelle le délai d'appel court à partir de la signification ou de la notification du prononcé en première instance.

B.2.1. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de procédures différentes devant des juridictions différentes dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces procédures allait de pair avec une limitation disproportionnée des droits des parties concernées.

B.2.2. La disposition litigieuse a été insérée dans le Code civil par la loi du 19 janvier 1990, qui a fixé à 18 ans l'âge à partir duquel il peut être contracté mariage et qui a remplacé par une procédure devant les juridictions de la jeunesse la procédure administrative au terme de laquelle une dispense peut être octroyée par le Roi. Le législateur estimait que la procédure devant les juridictions de la jeunesse offrait l'avantage d'entendre les parties et de permettre un recours (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 42/3, pp. 14-16; *Doc. parl.*, Sénat, 1988-1989, n° 634/2, p. 3).

Selon la volonté expresse du législateur, la procédure prévoit des délais qui sont courts. Le traitement rapide de la demande visant à obtenir une dispense a été jugé nécessaire parce que la mesure touche à des situations sociales délicates et que les parties ne peuvent rester longtemps dans l'incertitude quant à l'issue de leur demande (*Doc. parl.*, Chambre, 1988-1989, n° 42/3, pp. 14-16).

B.2.3. Le droit d'appel peut être soumis à des conditions de recevabilité particulières. La procédure qui est réglée à l'article 145 du Code civil doit faire l'objet d'une décision en première instance et en degré d'appel dans un délai de quinzaine. A la lumière des objectifs poursuivis par le législateur, il est pertinent de prévoir que l'opposition n'est pas permise et que l'appel doit être introduit à bref délai.

B.3. Toutefois, en prévoyant que le délai d'appel court à partir du prononcé du jugement, le législateur a pris une mesure qui n'est pas raisonnablement proportionnée à l'objectif poursuivi.

Cette règle, combinée avec celle qui exclut l'opposition, peut avoir comme conséquence - les articles 770 et 792 du Code judiciaire n'apportant pas une garantie d'information équivalente à la signification qui est de règle, ni même à la notification dont la loi fait le point de départ du délai dans certains cas - qu'une partie qui a fait défaut pour une raison indépendante de sa volonté ne soit en mesure d'exercer aucun recours. Cette atteinte aux droits de la défense est disproportionnée aux objectifs poursuivis. Cette règle peut avoir pour effet de priver le mineur lui-même d'une voie de recours alors que le législateur entendait protéger celui-ci contre des mesures dilatoires de ses parents lorsque leurs intérêts s'opposent.

B.4. La question appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 145, alinéa 3, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il fait courir le délai d'appel à partir du prononcé du jugement du juge de la jeunesse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 janvier 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts